

**DGST/AR-2022-310
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETE MODIFIANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Rue de l'Abreuvoir - du 23 septembre au 28 octobre 2022 (prolongation)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n°2022-302 du 12 Septembre 2022 portant modification des conditions de circulation et de stationnement – Rue de l'Abreuvoir – Du 19 au 23 Septembre 2022 ;

Considérant que l'entreprise **FONDASOL – 21, rue Jean Poulmarch – 95100 ARGENTEUIL - tél : 01.30.25.93.20** doit réaliser des sondages géotechniques autour du cinéma le Grenier à Sel situé 1, rue de l'Abreuvoir pour le compte de la ville de Trappes,

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet la prolongation de l'arrêté AR-2022-302 du 12 Septembre 2022.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du 1, rue de l'Abreuvoir durant la période du 23 septembre au 28 octobre 2022 et à exécuter les travaux des sondages géotechniques au droit du 1, rue de l'Abreuvoir. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 3 : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 4 : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 5 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 6 : Le stationnement sera interdit sur deux places au droit des zones de travail à tous les véhicules sauf ceux de l'entreprise FONDASOL.

Article 7 : Cinq sondages seront réalisés autour du 1, rue de l'Abreuvoir.

Article 8 : Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.

Article 9 : Les zones de travail devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.

Article 10 : L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des

Trappes, la Ville solidaire !

abords du chantier.

Article 11 : L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de Saint-Quentin-en-Yvelines. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toute modification qui lui semblera utile.

Article 12 : Les activités de chantier sont **autorisées de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.**

Article 13 : Toute disposition complémentaire de sécurité devra être mise en place si la situation l'exige.

Article 14 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 15 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 16 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 18 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 22 SEP. 2022

Ali RABEH
Maire de Trappes

